CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-018

DATE : 13 mai 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est accusé de plusieurs infractions de nature criminelle. Le juge visé par la plainte préside plusieurs audiences dans chacun des dossiers. Le plaignant est finalement acquitté de la majorité des infractions reprochées.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que son avocate et le juge « se connaitraient bien », feraient « affaire ensemble souvent », et que ce lien aurait dû entrainer la récusation du juge dans tous ses dossiers.

[3] Soulignons tout d'abord qu'il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se prononcer sur l'existence d'un motif de récusation[1]. Aucune demande en ce sens n'a par ailleurs été formulée alors que le dossier était en cours.

[4] De plus, aucun élément ne permet ici de conclure que le juge a été partial. Le fait qu'un juge et un avocat soient amenés à se rencontrer fréquemment dans le cadre de

---

[1] 2010-CMQC-018.

dossiers judiciaires ne crée pas de lien significatif entre eux susceptible de constituer un conflit d’intérêts.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.